

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_136_2026

Objet : MISE EN PLACE D'UN PANNEAU « STOP » A LA SORTIE DE L'AIRE DE RETOURNEMENT DE LA PISCINE L'ATTENTE CHEMIN DE QUEYRADEL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté municipal N°36/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ARNOUX Nicolas ;

CONSIDÉRANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de mettre en place un panneau « STOP » afin de prévenir les accidents de la circulation à la sortie de l'Aire de retournement de la piscine l'Attente chemin de Queyradel ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Tout conducteur qui circule dans l'Aire de retournement de la piscine l'Attente à l'intersection avec le chemin de Queyradel est tenu de s'arrêter et de céder le passage aux usagers circulant sur le chemin de Queyradel.

Article 2 : Un panneau « STOP » de type AB4, et un marquage au sol « ligne blanche continue » régleront la circulation des véhicules à la sortie de l'Aire de retournement de la piscine l'Attente chemin de Queyradel.

Article 3 : Le panneau et le marquage au sol réglementaires cités à l'article 2 matérialiseront les présentes prescriptions et aviseront les usagers.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation citée à l'article 2. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le **19 JUIN 2026**

